

## Arrêt

**n° 199 658 du 13 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012, par X, X, et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2017.

Vu l'arrêt n°192 546 rendu par le Conseil de céans, le 26 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 septembre 2009, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 242 du 13 janvier 2012 par lequel le Conseil de Céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 2 mars 2012, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'inadmissibilité contre le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans.

1.2. Le 20 juin 2009, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant « recevable mais rejetée », ladite demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 29 octobre 2009, faisant valoir l'état de santé de la deuxième requérante, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 20 septembre 2010.

Le 15 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants, le 18 avril 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.4. Le 7 juin 2012, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

1.5. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a retiré la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 25 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.. Cette décision a été notifiée aux requérants, le 15 octobre 2012.

1.8. Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Le Conseil de céans a annulé cette décision aux termes d'un arrêt n°108 065, rendu le 6 août 2013.

1.9. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande visée au point 1.4. Un recours, enrôlé sous le n° 143 707, a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 15 mai 2017, les requérants ont été autorisés au séjour sur le territoire belge pour une durée limitée, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2017, ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 21 mai 2018.

## 2. Objet du recours.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 15 février 2012, décision déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la requérante, non fondée ».

Le Conseil observe, toutefois, que le 19 juin 2012, la partie défenderesse a retiré ladite décision.

A l'audience du 11 janvier 2018, interrogée, dès lors, sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS.

## Président de chambre.

Mme A. LECLERCQ,

## Greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS